



**HAL**  
open science

# Identités nationales et identités juridiques : les Sicules et les Hongrois de Transylvanie à la fin du XVe siècle

Nathalie Kalnoky

► **To cite this version:**

Nathalie Kalnoky. Identités nationales et identités juridiques : les Sicules et les Hongrois de Transylvanie à la fin du XVe siècle. Nagy, Piroska. Identités hongroises, identités européennes du Moyen âge à nos jours, Publications des Universités de Rouen et du Havre, pp.71-86, 2006, 978-2-87775-419-4. hal-01522667

**HAL Id: hal-01522667**

**<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01522667>**

Submitted on 29 Jan 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Identités nationales et identités juridiques : les Sicules et les Hongrois de Transylvanie à la fin du xv<sup>e</sup> siècle

Nathalie KÁLNOKY

L'histoire du royaume de Hongrie et ses étonnants succès durant ses premiers siècles, l'implantation pérenne de la royauté malgré la force de l'aristocratie peuvent s'expliquer par l'équilibre maintenu par les rois de Hongrie entre une aristocratie féodale, conforme au mouvement historique de l'époque et le maintien, en partie artificiellement soutenu par la volonté politique royale, d'une tribalité militaire chez un fort groupe d'auxiliaires royaux de provenances diverses. L'utilisation et l'aménagement judicieux des institutions centralisatrices – inspirées du modèle carolingien et relayées par l'Église – contre les magnats, dangereux à l'égard de la royauté, et le maintien des traditions gentilices, qui furent aussi celles des Hongrois, au sein des peuples auxiliaires ont contribué à cette histoire. Composante du royaume hongrois, la communauté des Sicules illustre cet esprit de réalisme politique grâce auquel ils ont bénéficié à partir du XIII<sup>e</sup> siècle d'un territoire propre en Transylvanie – le Pays sicule (*Székelyföld, Terra Siculorum*) – où ils vivaient selon leurs coutumes. Deux éléments caractérisent les Sicules au Moyen Âge : leur statut de « nobles privilégiés » et le fait de « jouir de lois et coutumes différentes »<sup>1</sup>.

1. István Werbőczy, *Opus Tripartitum* (1514), *Pars III, Titulus IV* : « À propos des Scythes de la Transylvanie que nous appelons Sicules. En outre, il existe en Transylvanie, les parties des Scythes, nobles privilégiés, qui descendent du peuple scythe, les premiers entrés en Pannonie. De manière impropre, dans notre langue, nous les appelons des Sicules. Jouissant de lois et coutumes différentes, savants en choses de la guerre et qui [selon les anciennes coutumes] répartissent leurs biens et leurs offices entre les tribus et les clans. [...] Les lois de ce pays étant si différentes s'il s'agit d'un litige entre eux-mêmes qu'il n'est pas besoin d'en parler plus amplement ici. » Traduction à partir du *Corpus Juris Hungarici*, Buda, 1779, t. I, p. 103.

Que signifie être noble privilégié dans la Hongrie médiévale ? C'est avant tout être libre, relever directement du roi, n'être statutairement redevable d'aucune obligation à l'égard d'un autre noble. Ce statut nobiliaire est détenu pour raisons militaires. Contrairement aux autres peuples auxiliaires militaires, l'ensemble des Sicules ont conservé cette liberté juridique.

De fait, la conscience d'une identité collective sicule – qui se maintient encore de nos jours – n'est pas fondée sur une langue, une croyance ou une culture (au sens folklorique du terme) mais sur une sensibilité particulièrement aiguë à l'égard de la notion de liberté. Liberté qui perpétue la spécificité de la structure clanique de la communauté sicule et ses règles propres. Liberté qui durant le Moyen Âge se manifeste non plus seulement à travers l'oralité de coutumes ancestrales mais par le recours à l'écrit et au droit, dans le sens le plus actuel du terme.

Dans cette société militaire et clanique, une manifestation intéressante de l'identité collective passe paradoxalement par les femmes. Sans être une société matrilineaire, la communauté sicule a développé un ensemble de règles de dévolution successorale qui accordent aux héritières – en absence d'héritiers mâles uniquement – qu'on appelle « filles garçonnisées » (*fiú-leány : puella tamquam filius*) des droits fonciers et statutaires que ne possèdent pas les femmes hongroises dans les mêmes cas de figure<sup>2</sup>. Ce particularisme va attiser les convoitises de familles hongroises des comitats transylvains voisins et nous offre de nombreux documents – jugements individuels et codifications de portée générale – qui traduisent les premières règles du droit sicule et l'adaptation qui en a été faite à la fin du Moyen Âge pour résister aux tentatives d'accaparement de certaines familles hongroises. Conflit entre deux collectivités ? Sans doute ; plus exactement, conflit entre deux systèmes juridiques. Et conflit qui trouvera son aboutissement dans le renforcement de la conscience sicule de son particularisme statutaire.

En quelques mots, je voudrais tout d'abord présenter les éléments essentiels de la structure clanique sicule traditionnelle et son évolution sur les règles de la possession foncière, avant d'esquisser les règles de dévolutions successorales et leurs modifications liées aux unions matrimoniales entre « filles garçonnisées » sicules et nobles hongrois de comitat.

2. La coutume hongroise a établi le « quart des filles » (*Leánynegyed, quarta puellaris*), c'est-à-dire la part des filles (quel que soit leur nombre) sur l'héritage de leur père. Établi par la Bulle d'Or (1222), sous l'influence du droit romain introduit par l'Église. Depuis l'époque de Louis le Grand, il est attribué sous forme de biens meubles ou d'argent. Voir Attila Zsoldos, « *Leánynegyed* » dans Gyula Kristó (dir.), *Korai Magyar Történeti Lexikon, 9-14. század* [Dictionnaire d'histoire hongroise ancienne, IX<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle], Budapest, Akadémiai Kiadó, 1994, p. 400 ; Barna Mezey (dir.), *A magyar jogtörténet forrásai* [Les sources de l'histoire du droit hongrois], Budapest, Osiris, 2000, p. 169.

## La structure clanique de la communauté sicule

Au sein de la communauté, l'égalité statutaire s'est accompagnée d'une structure de rotation des dignités qui distinguent les Sicules selon leur appartenance clanique. Effectivement, la grande sophistication des conditions d'accès aux dignités de juge ou de capitaine permet d'envisager qu'être Sicule n'est pas une question spécifiquement d'appartenance ethnique mais plutôt d'acceptation des règles militaires (et sociales) de la communauté.

L'enchevêtrement des notions de tribus et clans qui renvoient à des découpages militaires d'une part, et des notions de lignages et familles issues de solidarités de consanguinité et d'alliances d'autre part, présente des caractères politiques et juridiques tout autant qu'ethniques. L'importance du rôle militaire des Sicules pourrait avoir justifié l'enrôlement de groupements d'origines diverses. Le soin apporté à définir un roulement des dignités semble en effet plus concevable dans le cadre d'une communauté pluriethnique qu'au sein d'un groupe homogène où les rôles et places de chacun sont déjà ancrés dans d'ancestrales traditions.

Le système clanique, dont les références croisées sont certainement très anciennes, se serait redéfini et implanté, tel qu'il nous est parvenu, à partir du xi<sup>e</sup> siècle lorsque la communauté se constitue, puis se sédentarise au Pays sicule (*Székelyföld*). C'est la nécessité de combattre ensemble, de pouvoir faire confiance à l'homme sur le cheval d'à côté, qui aurait poussé les Sicules à maintenir le principe de la liberté individuelle et à développer un système clanique qui semble étonnamment moderne dans l'alternance aux charges de commandement et de justice qu'il induit. Un tel système révèle très probablement la nécessité de négociations entre groupes d'origines diverses ; la « siculté » apparaît alors comme une forme de citoyenneté.

*A priori* la rotation aux dignités est annuelle. On serait tenté de supposer que la prise de fonction devait traditionnellement se faire au printemps car c'est une branche verte (*zöld ág, arbor frondosa viva*) qui symbolise l'entrée en fonction – et ce encore au xvi<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. Dans cette hypothèse, la redistribution des terres aurait également pris place au printemps, circonstance qui ne gêne pas des éleveurs de bétail, mais créerait des difficultés pour des agriculteurs.

### *La possession foncière*

À partir du xv<sup>e</sup> siècle, la communauté sicule est sédentarisée depuis bien longtemps, les besoins militaires ont changé : il faut plus de métal – sous forme d'armure ou de monnaie sonnante et trébuchante – que de vaillance personnelle.

3. Károly Szabó, *Székely Oklevéltár* [Archives Sicules], vol. III : 1270-1571, Kolozsvár, Székely Történelmi Pályadíj-Alap, 1890, doc. 615, p. 288-291 (*Székely Oklevéltár* désormais abrégé *SzOkI*).

Durant ce siècle un glissement se produit : désormais ce sera la possession de terres claniques – terres appelées primipilats en référence à la dignité militaire de *primipilatus* (*lófőség*) – qui déterminera l'éligibilité aux dignités. On assiste à une sorte de territorialisation de l'appartenance clanique, à un changement sans doute progressif et lent, issu de la sédentarisation des Sicules, du développement de l'agriculture face aux activités plus anciennes de l'élevage et des inconvénients de la redistribution annuelle des terres que supposait le premier système. Cependant, même quand la possession foncière devient la condition pour accéder aux dignités, cette condition d'ouverture est limitée aux terres relevant du statut clanique et le principe de la rotation des mandats se maintient. Il n'y a pas de juge, ni de capitaine, qui ne soit en possession d'un primipilat. Mais tous les propriétaires fonciers n'ont pas accès aux dignités, n'ont pas nécessairement le pouvoir militaire ou judiciaire entre leurs mains. La désignation aux dignités reste toujours valable pour un mandat d'une année. Le système est tournant et non cumulatif des dignités : au nom d'un clan, pour une année donnée, on est soit capitaine, soit juge, mais on n'assume pas les deux fonctions en même temps.

### Les évolutions de la fin du Moyen Âge

Le xv<sup>e</sup> siècle, richement documenté, est une période de changements pour la communauté sicule : conflits internes magistralement résolus par le roi Mathias et conflits des Sicules avec la noblesse hongroise qui tente de s'insérer dans ce système de dignités sans pour autant en respecter les règles du jeu. Face à ces difficultés et dans l'esprit général du mouvement de rédaction des coutumes, la communauté sicule va tout à la fois adapter ses coutumes et les fixer par écrit.

Trois dates, trois faits ponctuels permettent d'esquisser l'évolution de la communauté sicule durant le xv<sup>e</sup> siècle. En 1437<sup>4</sup>, à l'occasion de la grande révolte des paysans de Transylvanie, les Sicules sont solidaires de la noblesse hongroise de comitat. Cependant en 1466<sup>5</sup> (après la prise de Constantinople et la réforme de l'armement votée par la Diète de Hongrie) un conflit éclate au sein de la communauté : on parle alors d'une part des *primores*, capables d'assumer les nouveaux équipements militaires lourds, et d'autre part des Sicules communs, cavalerie légère ou fantassins. Sur le modèle de la « société d'Ordres »<sup>6</sup> hon-

4. Károly Szabó, *SzOkl*, vol. I : 1211-1519, Magyar Történelmi Társulat, Kolozsvár, 1872, doc. 112, p. 134-136.

5. *SzOkl*, vol. I, doc. 170, p. 205-206.

6. Le fondement de la société d'Ordres est le statut (naissance et possession foncière) et non pas la richesse. Ne pas être reconnu comme membre des Ordres revenait à perdre la liberté juridique et à devenir justiciable d'un prélat ou d'un noble et non pas du roi. Voir Jean Bérenger, *Lexique historique de l'Europe danubienne*, Paris, Armand Colin, 1976, p. 172-173. Les plus puissants des Sicules ont aspiré à limiter la reconnaissance statutaire au sein de la communauté et à exclure

groise, les plus puissants matériellement veulent se démarquer juridiquement des Sicules communs et se réserver la liberté nobiliaire. En 1473<sup>7</sup> un édit royal du roi Mathias, assez court, pris dans l'urgence, à la suite d'une plainte des Sicules communs, est rédigé dans l'atmosphère d'un campement militaire. Net et précis comme un ordre militaire royal, il rappelle la liberté juridique de tous les Sicules (*omnes et singuli*), qui sont tous sujets royaux ; définit des registres militaires à établir, à savoir fantassins et cavaliers et, au sein de ces derniers, les *primores*<sup>8</sup>, qui selon leur appartenance clanique – et non pas leur fortune matérielle – devront être enregistrés séparément. La liberté de tous les Sicules capables d'assumer un service armé, même à pied avec un armement léger (et donc peu onéreux) est de nouveau confirmée. Le statut particulier de certaines familles de pouvoir accéder aux dignités de juge ou de capitaine est bien évoqué comme étant lié à leur appartenance clanique, et non pas à la fortune matérielle. Ni ce privilège statutaire, ni la richesse ne permettent d'attenter à la liberté des Sicules communs dûment enregistrés. La puissance des uns n'entraîne pas l'asservissement des autres. En trois phrases, le roi Mathias a su exprimer la structure de la communauté sicule.

Les conflits intra-communautaires de la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle dont les documents nous ont laissé le témoignage ne sont pas seulement le reflet d'une évolution inhérente à la société sicule. Il est permis d'y lire également l'influence de la société hongroise environnante où la liberté, liée au seul rôle militaire et sans le support d'une puissance économique, ne se confond plus avec la noblesse et disparaît peu à peu dans le cadre institutionnel de la « société d'Ordres ». C'est durant les mêmes décennies que les documents nous présentent (pour la première fois ?) des alliances matrimoniales entre familles sicules et familles hongroises des comitats transylvains voisins. Ces rapprochements entre Hongrois et Sicules nécessitent le choix du régime juridique à respecter. Les terres sicules vont-elles se transmettre comme les héritages hongrois ou bien les Hongrois vont-ils se « siculariser » et adopter les lois claniques en vigueur ?

### *L'intérêt des Hongrois pour les terres sicules*

L'influence de la noblesse hongroise auprès de certaines familles sicules et la possibilité pour des Hongrois d'épouser des héritières sicules menacent la cohésion statutaire de la communauté sicule et obligent cette dernière à redéfinir

les Sicules communs qui combattaient à pied et dont les possessions foncières n'étaient pas individualisées mais représentaient plutôt une sorte d'usufruit héréditaire de parcelles de la propriété collective de la communauté sicule.

7. SzOkl, vol. I, doc. 179, p. 238-239.

8. À côté de ce terme générique, le roi Mathias utilise le terme spécifique sicule *primipili* (*lófök*) qui renvoie à la structure clanique et non pas à la puissance matérielle.

ses règles de succession. Depuis longtemps, au fur et à mesure que l'on travaille la terre au lieu d'y faire paître les troupeaux, une partie des terres tenues en commun est exploitée individuellement par les familles sicules, de génération en génération. Les droits fonciers issus de l'appartenance clanique passent également de génération en génération : la terre attribuée aux dignitaires a cessé de tourner à chaque retour des branches vertes... À la fin du xv<sup>e</sup> siècle, c'est parce qu'on possède un primipilat – toujours au nom du clan – que l'on est éligible aux dignités sicules. Or si la terre s'hérite, elle peut aussi s'épouser, se vendre et s'acheter.

Un autre particularisme du droit sicule présente un intérêt pour la noblesse hongroise. Le Pays sicule pris dans son ensemble jouit d'un statut privilégié et ne ressort pas du droit royal. Cette autonomie juridique interdit au pouvoir royal de confisquer ou de donner des terres en Pays sicule. Elle entraîne également un système successoral sophistiqué où à la famille, dans le sens le plus large, succède le village ou le siège<sup>9</sup> en cas de déshérence, mais jamais le roi.

#### *Les règles de dévolution successorale*

Les spécificités pour les héritages sicules concernent les règles de partage et les droits et obligations des héritiers et de la parenté. Une évolution s'accomplit durant cette période dans l'ordre de dévolution successorale : la priorité des descendants sur les collatéraux et la priorité des héritiers masculins sur leurs sœurs. Le devenir des héritages sicules en l'absence de descendants mâles est une situation qui a entraîné chez les Sicules, où la déshérence et le retour des biens au roi est impossible, le développement de la procédure des « filles garçonnisées ».

Pourquoi n'avons-nous aucun document de partage de biens fonciers – amiable ou judiciaire – avant 1408 ? J'exclus l'hypothèse d'une simple carence des sources. La possession foncière des héritages sicules, tant que sa monétarisation est demeurée rare, est sans doute restée indivise dans la pratique, même si les droits de propriété étaient partagés. Un litige de 1408 évoque la notion d'héritiers en commun<sup>10</sup>, en indivision dirait-on aujourd'hui. Les premiers litiges apparaissent avec des mentions de fortes sommes d'argent. De plus, on rencontre dans ces documents des noms de familles non sicules, circonstance qui a pu entraîner la nécessité d'un écrit. Il est très probable que la documentation

9. *SzOkl*, vol. III, doc. 533, en 1511, p. 177-178. À côté des comitats hongrois, les terres transylvaines habitées par les communautés privilégiées qu'étaient les Sicules et les Saxons, étaient divisées en sièges (*sedes*, *szék*, *Stuhl*) jusqu'au milieu du xix<sup>e</sup> siècle.

10. *SzOkl*, vol. III, doc. 426, p. 24 : « [...] omnes premissas porciones possessionarias et hereditates in terra Sicularum habitas, ad ipsos, ut prefertur, *communiter deuolutas* [...] » Souligné par l'auteur.

n'apparaît que quand commencent les manquements aux règles coutumières, et qu'une succession où tous les héritiers connaissent et respectent les règles n'entraînera pas d'intervention d'un tribunal ou même d'un *locus credibilis*<sup>11</sup> et nous demeurera ainsi inconnue. C'est par les difficultés rencontrées dans leur application que les règles nous sont présentées, d'abord par les litiges et les décisions de justice qui furent prises puis de façon plus générale par les dispositions de l'assemblée de 1451<sup>12</sup> et la codification de 1555<sup>13</sup>. Or, dans toutes ces sources, certains points de droit, dont le bon sens et quelques indices infimes confirment l'existence, sont curieusement absents. On entrevoit au hasard des conventions amiables une sorte d'usufruit de la veuve ; mais on ne retrouve rien à ce sujet en 1555. Faut-il supposer que ce droit était si peu menacé qu'il n'est même pas venu à l'esprit des codificateurs, ou bien était-il déjà tombé en désuétude et ne méritait-il plus de confirmation écrite ? Des successions sans héritier masculin furent partagées entre les filles et les sœurs du défunt, alors que ces héritières en ligne collatérale ne sont pas mentionnées dans la codification. La question de leurs droits se pose cependant car on les voit évoluer au fil des décisions. S'étaient-ils encore amenuisés ou suffisamment stabilisés pour ne plus nécessiter de rappel écrit ?

À suivre cette logique qui voudrait que des règles fermement respectées n'aient pas à être rédigées, on en vient à remettre en question la force des règles mentionnées. Entre, d'une part, les premières décisions qui appliquent « un droit des femmes » largement ouvert et posé clairement en 1451 et, d'autre part, la codification de 1555 qui ne laisse plus hériter que les descendantes en absence de descendants mâles, il apparaît clairement une évolution du droit sicule : priorité de la ligne directe sur la parenté collatérale et réduction des opportunités d'alliance aux seuls cas d'absence de descendants mâles. Pour en revenir aux articles qui définissent les règles de dévolution successorale en 1555, au vu de

11. L'institution des *loca credibilia* – tant pour l'établissement des actes privés que sur mandat royal – est particulière à la Hongrie. Elle marque le rôle important de l'Église dans la fondation et l'organisation des institutions du royaume. Depuis le milieu du xii<sup>e</sup> siècle et jusqu'en 1874, « certaines communautés ecclésiastiques (chapitres séculiers, monastères) étaient habilitées à établir des chartes sous leurs sceaux, à la demande de personnes privées, sur ordre du roi ou sur mandat judiciaire ». « Lexique », dans Sándor Csernus et Klára Korompay (dir.), *Les Hongrois et l'Europe, conquête et intégration*, Paris-Szeged, Institut Hongrois de Paris, 1999, p. 450. Tout à la fois témoins (*pro testimonio fidedignum*) et notaires, les envoyés de ces *loca credibilia* interviennent « en cas de mise en gage ou de la division de terres, dans les affaires de succession, afin d'obtenir un écrit authentique et valable devant toutes les autorités ». István Borsa et György Gyórfy, « Actes privés, "locus credibilis" et notariat dans la Hongrie médiévale », dans *Notariado publico y documento privado de los orígenes al siglo XIV, Actas del VII congreso Internacional de Diplomatica, Valence, 1986*, Valence, 1989, t. II, p. 941-949.

12. SzOkl, vol. I, doc. 133, p. 162-164.

13. Károly Szabó, SzOkl, vol. II : 1520-1571, Kolozsvár, Magyar Történelmi Társulat, 1876, doc. 314, p. 119-127.

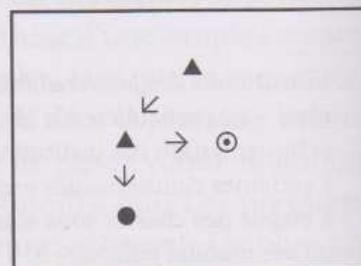
l'évolution des décisions pendant les cent années qui précèdent la codification, on peut se demander si, par les exclusions qu'elles induisent en présence d'héritiers mâles, ces règles ne sont pas relativement récentes et pour cette raison soigneusement codifiées. Certains arguments de plaideurs amènent en effet à penser que, aussi longtemps que l'usage est resté l'indivision, les droits de tous les héritiers : filles ou fils et, peut-être également, dans une moindre mesure, collatéraux étaient partagés. Tout est clair en présence de descendants masculins : ils héritent et excluent tout le monde. Les choses sont simples également en l'absence de descendants : les collatéraux héritent. Les choses se compliquent quand manque la descendance masculine mais qu'existe une descendance féminine. Les articles 22 et 23 de 1555 semblent précis : si un homme a deux filles et n'a pas de fils, elles héritent. Les collatéraux ne sont même pas mentionnés. En 1451 déjà il était précisé que les descendants masculins excluent les descendantes qui elles-mêmes précèdent les collatéraux.

FIG. 1. – Schémas des règles de dévolution successorale<sup>14</sup>.

Légende des tableaux suivants		Homme, héritier	▲
Dévolution de l'héritage	↙↘↓	Femme, héritière (fille garçonnisée)	●
Règlement de la dot	→	Femme, exclue de la succession	○
Extinction de la ligne	—	Femme, héritière, sœur garçonnisée	⊙

#### Le droit des femmes

... de sorte que si ledit Semyen avait laissé des héritiers masculins, ceux-ci auraient dû recevoir les biens héréditaires devant les héritières féminines. Mais en l'absence d'héritier du sexe fort et selon la coutume des Sicules, les biens héréditaires vont au droit des femmes dans le cas présent bien évidemment à Dame Anna, la sœur, ainsi qu'aux trois filles du défunt Semyen. (1451)<sup>15</sup>

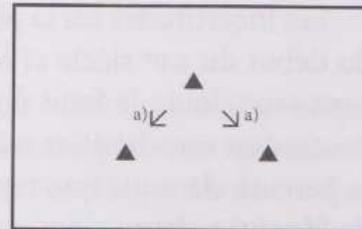


14. Figures extraites de Nathalie Kálnoky, *Les Constitutions et Privilèges de la Noble Nation Sicule. Acculturation et maintien d'un système coutumier dans la Transylvanie médiévale*, (Dissertationes II.), Budapest - Paris - Szeged, Institut Hongrois de Paris, 2004, p. 255-256.

15. Samu Barabás, *SzOkl*, vol. VIII : 1219-1776, Budapest, Magyar Tudomány Akadémia, 1934, doc. 44, p. 79-80. Succession Semjén Szentkirályi, le 10 janvier 1451.

Si un homme a deux fils :

a) Et aussi toutes les fois que deux frères, à chaque génération depuis les temps anciens, ont partagé et séparé ces biens héréditaires et primipilats sicules, ensuite leurs successeurs, à leur tour de succéder, doivent prendre possession et détenir ces mêmes biens héréditaires et primipilats sicules de cette manière. (1451)<sup>16</sup>

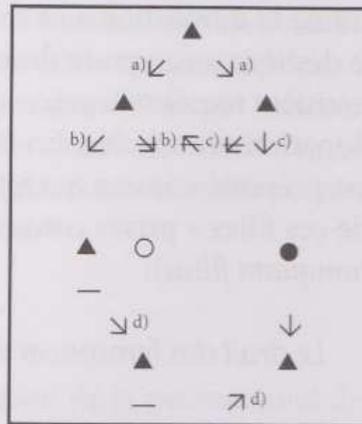


et pour l'ordre de succession entre les fils :

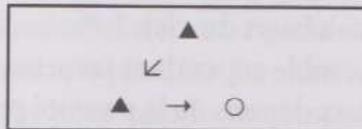
b) Aussi longtemps que dans leur ligne directe survivent des héritiers masculins, les héritières féminines ne peuvent pas valablement, au préjudice des héritiers masculins, s'introduire dans la succession...

c) et si les héritiers masculins directs font défaut, tant que survivent des héritières féminines (en ligne directe), les héritiers masculins de la ligne suivante (collatérale) ne peuvent valablement se joindre à la succession pour la part des biens de cette nature...

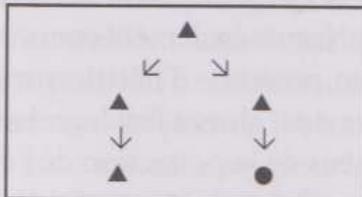
d) et si les héritiers de l'un et l'autre sexe font défaut, enfin les biens susdits doivent échoir naturellement dans la ligne la plus proche (1451)<sup>17</sup>



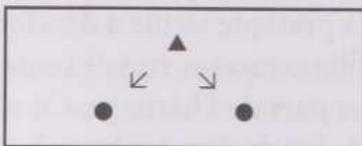
Si un homme a un fils et une fille, l'héritage revient au fils, mais de façon à assurer, selon les lois de son siège, la dot de la fille. (1555, § 20)<sup>18</sup>



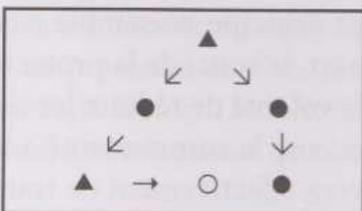
Si un homme a deux fils dont l'un a un fils et l'autre une fille, la fille hérite de son père comme le fils du sien. (1555, § 21)<sup>19</sup>



Si un homme a deux filles et pas de fils, l'héritage leur revient mais de façon à ce que la cadette puisse choisir dans l'habitation, de manière à ce que la part d'héritage de l'autre soit comparable ; si par contre la cadette ne peut pas donner une part comparable à l'aînée, alors l'héritage doit être partagé à parts égales. (1555, § 22)<sup>20</sup>



Si un homme a deux filles et l'une d'elles a un fils, l'autre une fille, la fille hérite de son père comme le fils, mais si la fille a [est amenée à avoir] un fils et une fille, le fils doit assurer la dot de la fille. (1555, § 23)<sup>21</sup>



16. SzOkl, vol. I, doc. 133, p. 162-164. Décision de principe, assemblée du siège de Maros, le 17 juin 1451.

17. Ibid.

18. SzOkl, vol. II, doc. 314, p. 119-127. Codification, assemblée sicule à Udvarhely, le 28 avril 1555.

19. Ibid.

20. Ibid.

21. Ibid.

Les incertitudes sur la place de la dot et les contradictions entre les décisions du début du xv<sup>e</sup> siècle et la codification de 1555 sur les règles de successions sont sans doute le fruit d'une évolution des coutumes liée à l'épisode d'une succession sans héritier mâle et par le risque de dispersion des biens hors de la parenté clanique que représente le mariage des héritières. Dans le royaume de Hongrie, depuis l'époque des rois angevins<sup>22</sup>, l'absence d'héritier mâle entraîne la dévolution aux collatéraux seulement jusqu'au quatrième degré, puis la déshérence au profit de la couronne. L'attribution de la succession à une seule héritière requiert la grâce spéciale du souverain et s'apparente davantage à une donation renouvelée. En revanche, le même cas de dévolution en Pays sicule est présenté comme ancestralement coutumier et l'on rencontre plusieurs cas de ces filles « prises comme fils », ces « filles garçonnisées » (*fiú-leány, puella tamquam filius*).

#### *Le droit des femmes et les « filles garçonnisées »*

S'agit-il vraiment d'un raisonnement juridique en faveur du maintien de la cohésion du clan ? Particularisme partout cité du droit sicule, cette procédure semble cependant favoriser la prééminence de la ligne verticale de la succession aux dépens de la parenté prise dans sa largeur clanique horizontale. Cette priorité qui semble être donnée aux descendants, fussent-elles des descendantes, se présente également comme un procédé *a contrario* d'exclusion des descendantes en présence d'héritiers mâles. Affirmer que la fille hérite en l'absence de fils revient alors à l'exclure dans tous les autres cas, ce qui joue au contraire dans le sens de la protection de l'unité du lignage.

Cependant, avant de parvenir à ces règles qui privilégient les descendants, la pratique sicule a développé une sorte de droit des femmes où toute parente, fille ou sœur, en fait toute génitrice potentielle d'un mâle du lignage, recevait sa part de l'héritage. Ce n'est que dans les années 1450 qu'apparaît le principe de l'exclusion des branches collatérales par la branche descendante, encore que ce principe ne semble pas être appliqué de façon systématique. Entre, d'une part, le souci de la protection des droits de la parenté clanique et, d'autre part, la volonté de réduire les risques que représentent des mariages mixtes, une fois encore la communauté adapte ses traditions aux circonstances. On ne retrouvera effectivement de transferts de droits claniques par les femmes que si ces dernières étaient héritières uniques (filles garçonnisées).

22. Pál Engel, *Társadalom és politikai struktúra az Anjou-kori Magyarországon* (Société et structure politique en Hongrie sous les rois d'Anjou), Budapest, MTA Történettudományi Intézet Kiadó, 1988, p. 15-16.

### L'influence des familles hongroises

Durant le xv<sup>e</sup> siècle, plusieurs successions nous éclairent sur la pratique sicule. Un droit « par les femmes » – selon que la dot a été prise sur les biens de la ligne maternelle ou de la ligne paternelle – autorise les filles et les sœurs d'un défunt à entrer dans la succession. Tout se joue en 1451, année où trois décisions mettent en lumière la contradiction entre le droit des femmes et le système des filles garçonnisées. En janvier 1451<sup>23</sup>, une succession entre Sicules applique le droit des femmes (comme en 1409<sup>24</sup>, et en fait jusqu'en 1502<sup>25</sup>) lorsque les sœurs sont mariées à des Sicules. En mai 1451<sup>26</sup>, une vieille affaire de 1408<sup>27</sup> / 1410<sup>28</sup> revient devant l'assemblée sicule et applique le droit des femmes, mais pose un problème : la sœur héritière est mariée à un Hongrois.

### Une alliance encombrante

Cette succession est difficile à interpréter en raison de la personnalité des héritiers hongrois entrés dans la succession par le mariage de la sœur, à savoir les Somkereki : une famille, soutenue par le roi Sigismond et déjà en conflit de voisinage avec les dignitaires sicules du siège de Maros. De plus, les Somkereki ont racheté les gages de la branche sicule de la famille pour une forte somme. On peut se demander si, conscients de la faiblesse de leurs droits, ils ne les ont pas purement et simplement achetés. La décision de l'assemblée contre laquelle intervient le roi pourrait alors n'être que la première expression de ce droit des filles garçonnisées qui sera posé comme coutumier en 1451. En juin 1451<sup>29</sup>, une décision de principe où aucun plaideur spécifique n'est mentionné, pose le principe des filles garçonnisées, qui sera repris en détail dans la codification de 1555.

Pourquoi un tel revirement – qui de plus ne sera pas appliqué dans plusieurs successions documentées « entre sicules » ? Perte de la valeur de la solidarité familiale entre collatéraux ? Pas nécessairement, si l'on en juge par la pratique. Je crois qu'il faut lire le principe des filles garçonnisées *a contrario* comme un moyen d'exclure les héritières (les sœurs et les filles en présence de fils), afin d'éviter les alliances indésirables hors de la communauté sicule. De fait, on ne retrouve que deux Hongrois, issus de familles moins menaçantes que les

23. SzOkl, vol. VIII, doc. 44, p. 78-80.

24. SzOkl, vol. I, doc. 91, p. 105-107.

25. SzOkl, vol. VIII, doc. 113, p. 191-200.

26. SzOkl, vol. I, doc. 131, p. 160.

27. SzOkl, vol. III, doc. 426, p. 24-25.

28. SzOkl, vol. III, doc. 430, p. 31-33.

29. SzOkl, vol. I, doc. 133, p. 162-164.

Somkereké ou les familiers du voïvode István Báthori, titulaires de primipilats par leur mariage avec des filles garçonnisées Sicules.

### *Deux intégrations réussies*

Vers 1486, Dorottya Madarasi est mariée par sa grand-mère à Lénart Apafi d'Almakerek et entre 1495 et 1499, Zsófia Meggyes d'Erdőszyörgy, fille du traître Balázs dont les biens en comitat furent confisqués en 1481<sup>30</sup>, mais pas les biens sicules<sup>31</sup>, épouse un certain Gáspár Barcsai. L'ascendance de ce dernier n'est pas tout à fait claire. Les généalogies présentent bien une famille transylvaine Barcsai, mais les tableaux ne contiennent pas notre Gáspár. Deux éléments me portent cependant à penser qu'il s'agit bien de la même famille : l'absence de mention d'un village sicule derrière le nom de famille pour notre Gáspár et l'usage fréquent de ce prénom dans les tableaux généalogiques de la famille transylvaine Barcsai. De plus, Barcsai – comme Apafi – tient ses droits aux dignités des primipilats de son épouse.

Il semble, à la lecture de la constitution de 1505<sup>32</sup>, que l'éligibilité de ces deux Hongrois aux dignités – acquise par mariage à des héritières sicules – fut admise. Il est également intéressant de noter qu'eux-mêmes, issus d'un système où les propriétaires fonciers étaient *de facto* et *de iure* les justiciers de ceux qui les servaient, ont accepté les règles de la communauté sicule. C'est peut-être aussi cette différence qui les a incités à acquérir – en vertu des droits claniques de leurs épouses – de nombreux primipilats. Accumulation de possessions foncières qui peut être vue comme un moyen détourné de reconstituer la réalité du double pouvoir (foncier et judiciaire), mais ce détournement respecte du moins le formalisme des coutumes sicules. Car si effectivement chaque primipilat n'ouvre droit qu'à une des deux dignités pour l'année où le clan est concerné, rien n'interdit à une famille déjà détentrice d'une terre clanique d'acquérir d'autres primipilats au nom de plusieurs clans, et de revenir ainsi plus souvent aux affaires. Et il est vrai que nos deux Hongrois, tout comme certaines familles sicules, ont pratiqué le cumul des primipilats assez allègrement.

30. SzOkl, vol. I, doc. 189, p. 238-239.

31. De la sorte, le roi Mathias aura vraiment été très respectueux des règles de la communauté.

32. SzOkl, vol. I, doc. 224, p. 306-309.

FIG. 2a, b et c. – Les dignités de juges et capitaines du siège de Maros, 1491-1514<sup>33</sup>.

FIG. 2a. – Les six tribus et vingt-quatre clans du siège de Maros (ordre alphabétique).

Tribus	Clans	Tribus	Clans	Tribus	Clans
Ábrán	Gerő	Halom	György	Meggyes	Dudor
	Karácson		Halom		Gyáros
	Nagy		Náznán		Kürt
	Új		Péter		Meggyes
Adorján	Poson	Jenő	Balási	Örlöcz	Bod
	Telegd		Boroszló		Eczken
	Váczmán		Nagy (Új)		Seprőd
	Vaja		Szomorú		Szovát

FIG. 2b. – L'ordre séquentiel de la rotation des dignités de capitaine et de juge.

Capitaine		Années	Juges	
Tribus	Clans		Tribus	Clans
Örlöcz	Bod	1491	Jenő	Boroszló
Jenő	Szomorú	1492	Adorján	Poson
Meggyes	Meggyes	1493	Ábrán	Nagy
Adorján	Telegd	1494	Örlöcz	Bod
Ábrán	Nagy	1495	(Halom	György)
(Halom	György)	1496	Meggyes	Kürt
Örlöcz	Szovát	1497	Jenő	Balási
Jenő	Nagy (Új)	1498	Adorján	Váczmán
Meggyes	Dudor	1499	Ábrán	Új
Adorján	Poson	1500	Örlöcz	Eczken
Ábrán	Gerő	1501	Halom	Péter
Halom	Halom	1502	Meggyes	Dudor
Örlöcz	Seprőd	1503	Jenő	Szomorú

 33. Figures extraites de Nathalie Kálnoky, *op. cit.*, p. 250-251.

Capitaine		Années	Juges	
Tribus	Clans		Tribus	Clans
Jenő	Boroszló	1504	Adorján	Vaja
Meggyes	Kürt	1505	Ábrán	Karácson
Adorján	Vácsmán	1506	Örlöcz	Seprőd
Ábrán	Új	1507	Halom	Halom
Halom	Náznán	1508	Meggyes	Gyáros
Örlöcz	Eczken	1509	Jenő	Wajj (Wij)
Jenő	Balási	1510	Adorján	Telegd
Meggyes	Gyáros	1511	Ábrán	Gerő
Adorján	Vaja	1512	Örlöcz	Szovát
Ábrán	Karácson	1513	Halom	Náznán
Halom	Péter	1514	Meggyes	Meggyes

( ) : tribus et clans réintégrés par K. Szabó dans la liste du manuscrit.

Sources : Károly Szabó, *SzOkl*, vol. II, doc. 290, en 1548, p. 78-79 et *SzOkl*, vol. II, doc. 325, en 1557, p. 139-143.

FIG. 2c. – Les familles occupant les dignités au siège de Maros entre 1491 et 1514.

- MAJUSCULES : noms de familles revenant trois fois ou plus.
- En minuscules : noms de familles revenant une ou deux fois.
- *En italiques* : noms de familles non déchiffrés sur le manuscrit.
- (entre parenthèses) : tribus et clans réintégrés par K. Szabó dans la liste du manuscrit.
- [entre crochets] : familles qui détiennent l'autre dignité au nom des mêmes clan et tribu, éventuellement détentrices des droits complets.

Capitaines	Tribus	Clans	Années	Tribus	Clans	Juges
BARCSAI GYALAKUTI	Örlöcz	Bod	1491	Jenő	Boroszló	TÓTH Szentgyörgyi
BARCSAI APAFI	Jenő	Szomorú	1492	Adorján	Poson	TÓTH
BARCSAI	Meggyes	Meggyes	1493	Ábrán	Nagy	<i>Zancijali</i>
BICSAK <i>Pijnkolccij</i>	Adorján	Telegd	1494	Örlöcz	Bod	BARCSAI GYALAKUTI
BICSAK de Szentpál	Ábrán	Nagy	1495	(Halom	György)	-

Capitaines	Tribus	Clans	Années	Tribus	Clans	Juges
-	(Halom	György)	1496	Meggyes	Kürt	GYALAKUTI Cijanij
KERELŐI Jánossi	Örlöcz	Szovát	1497	Jenő	Balási	BICSAK
TÓTH Szentgyörgyi	Jenő	Nagy (Új)	1498	Adorján	Váczmán	GYALAKUTI
APAFI	Meggyes	Dudor	1499	Ábrán	Új j	KERELŐI
TÓTH	Adorján	Poson	1500	Örlöcz	Eczken	BICSAK
KERELŐI Márton	Ábrán	Gerő	1501	Halom	Péter	BICSAK TÓTFALVI
BARCSAI GYALAKUTI	Halom	Halom	1502	Meggyes	Dudor	BICSAK GYALAKUTI Pijnkolccij
-	Örlöcz	Seprőd	1503	Jenő	Szomorú	- [Barcsai ?] [Apati ?]
TÓTH	Jenő	Boroszló	1504	Adorján	Vaja	-
BARCSAI GYALAKUTI	Meggyes	Kürt	1505	Ábrán	Karácson	APAFI
GYALAKUTI	Adorján	Váczmán	1506	Örlöcz	Seprőd	Balassi
KERELŐI	Ábrán	Új	1507	Halom	Halom	BARCSAI GYALAKUTI
Lázár	Halom	Náznán	1508	Meggyes	Gyáros	APAFI Márton
BICSAK	Örlöcz	Eczken	1509	Jenő	Wajj (Wij)	- [Tóth ?]
BICSAK GYALAKUTI	Jenő	Balási	1510	Adorján	Telegd	BICSAK
APAFI	Meggyes	Gyáros	1511	Ábrán	Gerő	BARCSAI GYALAKUTI
-	Adorján	Vaja	1512	Örlöcz	Szovát	Mikó
APAFI	Ábrán	Karácson	1513	Halom	Náznán	Lázár BICSAK
-	Halom	Péter	1514	Meggyes	Meggyes	BARCSAI

En conclusion, paradoxalement les difficultés qu'a rencontrées le droit coutumier sicule à la fin du Moyen Âge l'ont préparé et renforcé pour l'avenir. Les dignités sicules restent liées à la structure clanique, même quand cette dernière sera transposée de l'ascendance à la possession de terres claniques, c'est toujours

au nom du clan que l'on est désigné juge ou capitaine. À partir de la fin du xv<sup>e</sup> siècle, l'arrivée de nobles hongrois en Pays sicule, fortement réduite par la coutume adaptée des filles garçonnisées, ne modifiera pas cette structure. L'accès aux dignités ne peut se faire sans la possession de primipilats.

Malgré les à-coups que subira la communauté à partir de la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle<sup>34</sup>, de la part d'un pouvoir princier trop proche et trop limité dans sa puissance pour ne pas souhaiter s'ingérer dans la vie juridique de l'ensemble de ses sujets, puis d'un pouvoir impérial et royal trop éloigné et indifférent, la mise en écrit du droit sicule permettra à ce dernier de se maintenir, d'être confirmé à plusieurs reprises au fil des circonstances politiques. Les coutumes restent vivaces au sein de la communauté, mais c'est par le biais de l'écrit que le droit sicule, expression de l'identité de la communauté, se perpétuera face au pouvoir comme système autonome positif jusqu'au milieu du xix<sup>e</sup> siècle.

Docteur en Histoire du Droit et des Institutions

34. SzOkl, vol. II, doc. 336, en 1562, p. 161-167.